

Club sportif associatif : licence, santé, assurance et obligations

Inscrire un adhérent dans un club sportif ne se résume pas à encaisser une cotisation. Depuis la loi du 2 mars 2022, le certificat médical a cédé la place au questionnaire de santé. L'assurance, l'honorabilité des encadrants et les données personnelles restent, elles, strictement encadrées. Point au 20 septembre 2026.

À qui s'adresse cette fiche ?

Dirigeants et bénévoles de clubs affiliés à une fédération, parents d'adhérents mineurs, sportifs majeurs, et toute personne qui aide un club à monter son inscription en ligne.

Au sommaire

1. Adhésion et licence : deux choses différentes
2. Certificat médical ou questionnaire de santé
3. Assurance : souscrire et informer
4. Encadrement : honorabilité et carte professionnelle
5. Données des adhérents, santé et droit à l'image
6. Inscription en ligne, signature électronique et décharges

1. Adhésion et licence : deux choses différentes

- **L'adhésion** vous rend membre du club : elle relève des statuts, pas du code du sport.
- **La licence** est délivrée par une fédération ou en son nom. Elle ouvre le droit de participer aux activités qui s'y rapportent (article L131-6 du code du sport).
- **La compétition** suppose une licence de la fédération qui l'organise ou l'autorise (article L231-2-1). Une licence « loisir » ou « dirigeant » n'ouvre pas ce droit.
- **La prise de licence en ligne** est la règle : le club saisit la demande et répond de l'exactitude des informations transmises.
- **Quitter le club** est un droit : tout membre se retire en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire (article 4 de la loi du 1er juillet 1901).

Version du 20 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance et service-public.gouv.fr font foi.

2. Certificat médical ou questionnaire de santé

- **Pour les mineurs**, le certificat est supprimé. Le jeune et ses parents remplissent un questionnaire de santé (arrêté du 7 mai 2021) ; seule l'attestation est remise au club (article L231-2).

- **Une seule réponse positive** impose une consultation et un certificat d'absence de contre-indication de moins de six mois.
- **Pour les majeurs**, la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 a supprimé l'obligation générale : la fédération décide, après avis de son organe médical (article L231-2).
- **Les disciplines à contraintes particulières** gardent un certificat de moins d'un an : plongée, sports de combat avec KO autorisé, tir, sports mécaniques et motonautiques (articles L231-2-3 et D231-1-5).
- **Ne collectez pas le questionnaire** : il ne doit être remis ni au club ni à la fédération. Seule compte l'attestation, signée par le sportif majeur ou par les parents.

3. Assurance : souscrire et informer

- **La responsabilité civile est obligatoire** : l'association couvre sa responsabilité, celle de ses salariés et bénévoles et celle des pratiquants, considérés comme des tiers entre eux (article L321-1).
- **La sanction est pénale** : six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende pour le responsable qui ne souscrit pas ces garanties (article L321-2).
- **L'information est due** à chaque adhérent sur l'intérêt d'une assurance de personne couvrant les dommages corporels (article L321-4). Gardez-en la preuve écrite.
- **Le contrat collectif reste facultatif** : le document qui le propose indique son prix, précise qu'il n'est pas obligatoire et signale les garanties complémentaires possibles (article L321-6).

4. Encadrement : honorabilité et carte professionnelle

- **Encadrer, même bénévolement**, est interdit aux personnes condamnées pour les infractions listées à l'article L212-9 du code du sport : violences, infractions sexuelles, mise en danger, stupéfiants.
- **Le contrôle est automatisé** : le club collecte l'identité complète des personnes concernées (article L131-6) ; la fédération la fait croiser avec le FIJASV et le bulletin n° 2 (décret n° 2021-379, arrêtés du 31 mars 2021).
- **Le club ne vérifie pas lui-même** : pas d'accès au casier judiciaire de ses bénévoles. Il déclare ses encadrants à la fédération et signale toute violence au ministère.
- **L'éducateur rémunéré** déclare son activité avant d'exercer et détient une carte professionnelle valide (articles L212-1 et L212-11). Demandez-en une copie.

5. Données des adhérents, santé et droit à l'image

- **Collectez le minimum** : identité, coordonnées, année de naissance, niveau et type de pratique. La CNIL distingue formulaire de licence, bulletin d'adhésion et usages promotionnels.
- **Deux interdits fréquents** : pas de numéro de sécurité sociale pour un sportif amateur, pas de consultation du casier judiciaire des bénévoles ou des parents accompagnateurs.
- **Le droit à l'image se gère à part** : autorisation écrite distincte du bulletin, signée par un titulaire de l'autorité parentale pour un mineur, précisant supports, usage et durée. Elle est révocable.

- **Trois ans** : la CNIL recommande de ne pas garder les données d'un ancien adhérent plus de trois ans après la fin de l'adhésion. Les pièces de santé restent à accès restreint.

6. Inscription en ligne, signature électronique et décharges

- **Le bulletin d'adhésion en ligne est valable** : l'écrit électronique a la même force probante que le papier et la signature identifie son auteur (articles 1366 et 1367 du code civil).
- **Trois niveaux existent** — simple, avancée, qualifiée — au sens du règlement eIDAS n° 910/2014. Pour une adhésion, le simple suffit si vous pouvez prouver qui a signé.
- **L'autorisation parentale** est signée par un titulaire de l'autorité parentale, pas par le mineur. Une case cochée sans identification du signataire se défend mal.
- **La décharge n'exonère pas** : le club reste tenu d'une obligation de sécurité, et la clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle est réputée non écrite (article 1170 du code civil).
- **Le remboursement d'une licence** après une blessure n'est pas un droit : il dépend des statuts et de la fédération. Écrivez la règle avant la saison.

Liste de contrôle

- ☐ Je distingue dans mon bulletin la cotisation, la licence et l'assurance facultative.
- ☐ Je récupère l'attestation de questionnaire de santé, et non le questionnaire.
- ☐ Je vérifie si ma discipline est à contraintes particulières.
- ☐ Je conserve la preuve écrite de l'information sur l'assurance de personne.
- ☐ Je transmets à ma fédération l'identité complète de tous mes encadrants.
- ☐ Je fais signer une autorisation d'image séparée, datée et révocable.

Sources et pour aller plus loin

- Légifrance, code du sport, suivi médical des sportifs : articles L231-1 à L231-8 : legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000006151569
- Légifrance, code du sport, obligation d'assurance : articles L321-1 à L321-9 : legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000006151574
- Légifrance, arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur : legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486824
- Ministère des sports, le certificat médical pour le sport : sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676
- Ministère des sports, contrôle d'honorabilité : sports.gouv.fr/contrôle-d-honorabilité-64
- Service-public, licence sportive (compétition ou loisir) : F1029 : service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1029
- CNIL, licences sportives : les principales règles à respecter pour la protection des données personnelles : cnil.fr/fr/licences-sportives-les-principales-regles-respecter-pour-la-protection-des-donnees-personnelles
- Autres fiches pratiques de la même collection : certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites

